

## **7. Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants**

**Décision :** SC-11/8 : Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants

**Contexte :**

La Conférence des Parties a engagé les Parties et les observateurs à entreprendre, dans la mesure de leurs moyens, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les solutions de remplacement des polluants organiques persistants et les polluants organiques persistants potentiels, conformément à l'article 11 de la Convention.

**Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat toutes informations supplémentaires relatives à l'identification des substances concernées par l'inscription de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et des composés apparentés et par l'inscription de l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), de ses sels et des composés apparentés afin que les informations puissent être prises en compte dans la poursuite de la mise à jour des listes indicatives des substances concernées conformément au paragraphe 9 de la décision SC-9/13 et le paragraphe 3 de la décision SC-10/14, respectivement.	Parties Observateurs	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
(b)	Les Parties et les observateurs sont engagés à communiquer les informations visées aux Annexes E et F de la Convention, et à examiner les projets de descriptif des risques et d'évaluation de la gestion des risques et à présenter en temps voulu au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, des observations techniques sur ces projets afin de faciliter l'élaboration de recommandations bien conçues destinées à la Conférence des Parties et de documents à l'appui de l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, et à faire intervenir dans ces travaux, le cas échéant, des experts menant, au niveau national, des activités en rapport avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.	Parties Observateurs	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.

**Personne de contact :**

Mme Kei Ohno, courriel : [kei.ohno@un.org](mailto:kei.ohno@un.org).